**Association « Heureux comme le 5 »**

**Règlement intérieur**

Adopté par l’assemblée générale constitutive du 06 novembre 2019

**Article 1** – Agrément des nouveaux membres et montant du droit d’entrée et de la cotisation annuelle.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l’association, ou au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Les personnes désirant adhérer peuvent le faire par le biais de notre site, signer le règlement intérieur et s’acquitter d’une cotisation annuelle fixée à 30€ pour les riverains et de 60€ pour les professionnels (référencement sur le site de l’association inclus).

**Article 2** – Démission – Exclusion – Décès d’un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n’a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l’article 8 des statuts, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l’association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation. En tout état de cause, l’intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d’exclusion. La décision d’exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d’un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l’association. La cotisation versée à l’association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d’exclusion, ou de décès d’un membre en cours d’année.

**Article 3** – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau.

2. Votes par procuration comme indiqué à l’article 11 des statuts, si un membre de l’association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s’y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article (« ou ne peut pas »).

**Article 4** – Indemnités de remboursement. Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Prévoir la possibilité d’abandon de ces remboursements et d’en faire don à l’association en vue de la réduction d’impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

**Article 5** – Commission de travail. Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

**Article 6** – Modification du règlement intérieur, le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l’assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.